

SEP : Autorisations d'absence pour motif personnel ou familial et autres congés

Source : CC EPNL édition collègue employeur - version juillet 2022 – page 84

ARTICLE 5.6.1 : AUTORISATION D'ABSENCE POUR RAISONS FAMILIALES

Tout salarié bénéficie, sur justification, d'une autorisation exceptionnelle d'absence rémunérée à l'occasion de certains événements dans les conditions fixées ci-dessous :

	Événement	Durée	
1.	Mariage ou Pacs du salarié.	4 jours	
2.	Naissance survenue au foyer du salarié ¹ .	3 jours	
3.	Arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption ² .		
4.	Mariage ou PACS d'un enfant du salarié.		
5.	Décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans.	8 jours	
6.	Décès d'un enfant de 25 ans et plus	s'il était lui-même parent.	8 jours
		s'il n'était pas lui-même parent.	5 jours
7.	Décès du conjoint, d'un partenaire de PACS, du concubin.	5 jours	
8.	Décès d'un ascendant en ligne directe	parent.	5 jours
		grand parent et plus.	3 jours
9.	Décès d'un beau parent du salarié. Le beau parent est le père ou la mère du conjoint, du concubin ou du partenaire de PACS.	3 jours	
10.	Décès d'un descendant en ligne directe autre qu'un enfant.	3 jours	
11.	Décès d'un frère ou d'une sœur.	3 jours	
12.	Ordination diaconale ou sacerdotale ou vœux perpétuels du salarié, de son conjoint ou d'un enfant du salarié.	3 jours	
13.	Pour un enfant du salarié, annonce : - de la survenue d'un handicap ; - d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ³ ; - d'un cancer.	2 jours	

Ces absences sont prises en jours ouvrables successifs non fractionnables sauf accord de l'employeur dans un délai raisonnable entourant l'événement.

Conformément aux dispositions de l'article [L. 3142-2](#) du Code du travail⁴, les jours d'absence pour événements familiaux :

- sont assimilés à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ;
- ne sont pas déduits des congés payés notamment lorsqu'ils sont pris pendant des périodes de fermeture de l'établissement.

¹ Ces jours d'absence ne se cumulent pas avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre des congés de maternité et de paternité.

² Le modalités de prise de ce congé sont fixées par décret.

³ Listes de pathologies fixées par décret.

⁴ Dans sa rédaction à la date de la signature de la présente convention collective.